

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 195.006 du 1^{er} juillet 2009

A.118.872/VIII-3009

En cause : **HARLEZ** Claude,
rue de Lisbonne 12
1050 Bruxelles,

contre :

 la Cour des comptes,
 ayant élu domicile chez
 Mes Eric GILLET et
 Claude BOUCQUEY, avocats,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2002 par Claude HARLEZ qui demande l'annulation de "la décision, prise le 23 janvier 2002, par l'Assemblée générale de la Cour des comptes, par laquelle M. Paul COGNET et M. Bernard VANDER STRAETEN, premiers auditeurs, sont désignés pour exercer la fonction de premier auditeur-réviseur, jusqu'à l'issue de la procédure de désignation que la Cour a décidé de mettre en oeuvre, ainsi que de la décision concomitante de lancer un appel aux candidatures pour ces emplois de premier auditeur-réviseur";

Vu l'arrêt n°111.755 du 22 octobre 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me}MERTES, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 28 avril 2009 adressée au Conseil d'Etat par la requérante;

Vu le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 juin 2009 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOUCQUEY, avocat, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 28 avril 2009, la requérante fait savoir au Conseil d'Etat qu'elle se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juillet deux mille neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.